

TRIBUNAL DE PROXIMITE

13-15 Cours Clémenceau
CS 40038
39108 DOLE CEDEX

☎ : 03.84.79.42.00

JUGEMENT DU 1^{er} juin 2023

PARTIES EN CAUSE

Madame Catherine
SOUS VAUDREY, représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie,
avocat au barreau de DOUAI

Minute :

RG N° _____

53B0A

DEMANDEUR

ET :

CA CONSUMER FINANCE 1 rue Victor Basch CS 7000, 91068
MASSY, représenté(e) par SELAR LEVY-ROCHE-SARDA et
associés, avocat au barreau de LYON

SELARL ALLIANCE MJ es qualité de mandataire liquidateur
sarl ECO HABI 2 allée Giacomo Puccini, 42000 ST ETIENNE,
non comparant

DÉFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Cécile SALVI-POIREL , Juge des contentieux de la
protection

Greffier : Valérie BONNOT

DÉBATS : Audience publique du 6 avril 2023

JUGEMENT : contradictoire

Copie exécutoire délivrée le _____ à _____

Copie certifiée conforme délivrée le _____ à _____

EXPOSE DU LITIGE

Madame Catherine a conclu le 2 janvier 2018 un contrat de vente et pose de panneaux photovoltaïques suite à un démarchage à domicile par la société ECO-HABITAT.ENR.

Ce contrat de vente a été financé par la conclusion le même jour d'un contrat de crédit affecté avec la CA CONSUMER FINANCE, par l'intermédiaire de la société ECO-HABITAT.ENR, pour un montant de 24.900 euros au taux contractuel de 5,708% et remboursable en 180 mensualités de 235,93 euros hors assurance.

Le 19 janvier 2018, les panneaux photovoltaïques ont été livrés et installés par la société ECO-HABITAT.ENR.

Par jugement en date du 16 décembre 2020, la SARL ECO-HABITAT.ENR a fait l'objet d'une procédure d'ouverture de liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce de Lyon. La SELARL MARIE DUBOIS a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Suivant exploits d'huissier séparés en date du 21 octobre 2022, signifiés à personne morale, Madame Catherine a fait assigner la SARL ECO-HABITAT.ENR et la CA CONSUMER FINANCE devant le juge des contentieux de la protection de Dole afin d'obtenir :

- la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit accessoire,
- l'exonération d'avoir à restituer la somme de 24.900 euros,
- que soit ordonnée à la société ECO-HABITAT.ENR de reprendre le matériel et procéder à la remise en état des lieux,
- la condamnation de la CA CONSUMER FINANCE à restituer toutes sommes prélevées sur le compte,
- la condamnation de la société ECO-HABITAT.ENR à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- la condamnation de la société ECO-HABITAT.ENR et de la CA CONSUMER FINANCE à la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 5 janvier 2022 à laquelle l'ensemble des parties ont comparu et a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties.

L'affaire a été retenue à l'audience du 6 avril 2023 lors de laquelle Madame Catherine, représentée par son conseil a maintenu ses demandes initiales.

A titre liminaire, elle soutient que l'action de Madame qui est une action en nullité des contrats, ne constitue pas une action en paiement d'une somme d'argent, et n'a donc pas à faire l'objet d'une déclaration de créance à la liquidation judiciaire.

Elle énonce que la banque a commis une faute en délivrant les fonds alors que le bon de commande de la société ECO-HABITAT.ENR comporte des irrégularités.

Elle expose que le bon de commande ne satisfait pas aux exigences du code de la consommation devant entraîner sa nullité en ce que les caractéristiques essentielles des biens offerts ne sont pas déterminées, les délais et modalités de livraison n'ont pas été indiquées, le bon de commande ne fait pas référence à la faculté de saisir un médiateur de la consommation. Elle précise ne pas avoir eu connaissance de ces vices ne pouvant ainsi purger les nullités.

La CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité du tribunal de :

A titre principal

- juger que Madame est irrecevable au motif de l'absence de déclaration de la créance,
- juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédits ne sont pas réunies,
- juger que Madame ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente, et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats
- juger que les manquements invoqués ne constituent pas un motif de résolution du contrat,
- juger que la CA CONSUMER FINANCE n'a commis aucune faute.
- débouter Madame de l'ensemble de ses demandes,
- juger que Madame sera tenue d'exécuter les contrats jusqu'à leur terme.

A titre subsidiaire si la nullité devait être prononcée

- dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitutions réciproques,
- condamner Madame à payer la somme de 12.395,72 € à la société CA CONSUMER FINANCE,
- fixer au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR prise en la personne de son liquidateur ; la somme de 17.567,40 € au titre des intérêts perdus,

A titre infiniment subsidiaire dans l'hypothèse où la nullité serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit serait retenue :

- débouter Madame de l'ensemble de ses demandes ,
- fixer au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR prise en la personne de son liquidateur , la somme de 17.567,40 € au titre des intérêts perdus,

En tout état de cause

- condamner Madame à payer à la CA CONSUMER FINANCE, une somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Au soutien de ses prétentions, la CA CONSUMER FINANCE énonce que l'absence de déclaration de créance au passif d'une société en liquidation judiciaire interdit à tout créancier d'agir à l'encontre de celle-ci, qu'il s'agisse d'une demande en paiement ou d'annulation d'un contrat pouvant avoir pour conséquence une remise en état.

Elle met en avant que le bon de commande est valable et régulier et qu'aucune manœuvre dolosive n'est établie. Et que la nullité est couverte par l'exécution volontaire du contrat par le biais du consentement de la demanderesse réitéré par la signature de l'attestation de livraison et le paiement des mensualités.

Elle invoque n'avoir commis aucune faute dans la délivrance des fonds en ce que la demanderesse reconnaît que l'installation a été livrée, posée et raccordée et que l'attestation de livraison n'est pas équivoque. De plus, elle argue du fait que la demanderesse ne rapporte la preuve d'aucun préjudice.

Enfin, elle fait valoir qu'en cas de nullité il reviendra au vendeur de lui rembourser le capital, par inscription au passif de la liquidation judiciaire.

La SELARL ALLIANCE ML ès qualité de mandataire liquidateur de la SARL ECO-HABITAT.ENR n'a pas comparu et n'était pas représentée.

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré au 1er juin 2023 pour y être rendue la présente décision par sa mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article L.622-21 du code du commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

Selon l'article L.622-24 du code du commerce, à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

En l'espèce, la société ECO-HABITAT.ENR a été placée en liquidation judiciaire. Le jugement d'ouverture de la procédure collective a été rendu le 16 décembre 2020. L'assignation a été délivrée le 21 octobre 2022 soit postérieurement au jugement d'ouverture.

Madame sollicite l'annulation du contrat de vente sur le fondement des violations des dispositions d'ordre public du code de la consommation, de sorte que sa demande n'a pas pour objet la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, ni à la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Ainsi, la demande en annulation du contrat de vente n'est pas soumise à l'arrêt des poursuites de l'article L.622-21 du code du commerce non plus qu'à une déclaration préalable.

Par conséquent, l'action de Madame sera déclarée recevable.

II. Sur la demande en nullité

Sur la nullité du bon commande pour non respect des formalités du code de la consommation

Aux termes des articles L.242-1 et L.221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement

expres des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L.221-5 à savoir :

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

En application de l'article L.111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

En l'espèce, Madame invoque plusieurs manquements aux dispositions légales notamment :

* L'absence des caractéristiques essentielles du contrat

En l'espèce, le bon de commande mentionne « *pose de 12 micros onduleurs marque EMPHASE , 24 900 euros* ».

Or ce bon de commande est insuffisamment précis, en ce qu'il ne mentionne pas la composition des micros onduleurs, leur puissance, notamment, et ne détaille pas ce qui relève du coût du matériel et du montant de la pose ou du raccordement de l'installation, afin de permettre à l'acheteur d'avoir une information précise sur le bien et les prestations achetées.

* Les conditions d'exécution du contrat

En l'espèce, le bon de commande fait apparaître un délai de livraison de « *90 jours* ». Or, ce délai n'est pas suffisamment précis en ce que la mention de la date de livraison ou du délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien doit permettre à l'emprunteur d'avoir une information précise sur la date de livraison.

Par conséquent, la nullité du contrat de vente est encourue.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens tendant à la nullité du bon de commande, en ce compris la demande formée sur le fondement du dol.

III. Sur la demande en nullité du contrat de crédit affecté

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le contrat de crédit conclu entre Madame et la CA CONSUMER FINANCE est un contrat de crédit affecté établi le même jour que le contrat de vente principal et par l'intermédiaire de la société ECO-HABITAT.ENR dont le nom apparaît expressément sur le contrat de crédit. En outre, le contrat principal de vente mentionne les caractéristiques du crédit. Or, le contrat de vente principal conclu entre la société ECO-HABITAT.ENR et Madame est entaché de nullité.

Par conséquent, le contrat de crédit affecté est nul de plein droit.

IV. Sur les conséquences de la nullité

- Sur la confirmation de la nullité

Aux termes de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Il est à préciser que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée.

En l'espèce, la nullité affectant le bon de commande est une nullité relative susceptible de confirmation. Or, la seule signature de l'attestation de livraison ainsi que le paiement des premières échéances ne suffit pas à établir que Madame avait conscience des vices affectant le bon de commande et entendait y renoncer.

Par conséquent, la nullité du bon de commande n'a pas été confirmée et produira ses pleins effets.

- Sur l'obligation de restitution

La nullité du contrat entraîne la restitution des sommes ou biens perçus sauf à établir une faute du prêteur.

Il convient de rappeler que la nullité du contrat de vente principal entraîne une obligation de restitution de l'installation photovoltaïque entre le consommateur, Madame , et le vendeur, la société ECO-HABITAT.ENR.

Quant à la nullité du contrat de crédit affecté, elle entraîne une obligation de restitution du capital par l'emprunteur, Madame , et une obligation de restitution des sommes perçues en remboursement par le prêteur, la CA CONSUMER FINANCE.

Concernant la restitution des panneaux photovoltaïques, la société ECO-HABITAT.ENR se trouve en liquidation judiciaire entraînant ainsi l'arrêt de son activité de sorte qu'il ne pourra être mis à sa charge une obligation de faire tendant à la reprise de l'installation et à la remise en état de la toiture. Par conséquent, il n'y aura pas lieu à la condamner à venir reprendre l'installation photovoltaïque à sa charge ni même à supporter le coût de la remise en état seul le juge-commissaire étant compétent sur la fixation d'une créance.

La CA CONSUMER FINANCE devra restituer à Madame les sommes perçues en remboursement du contrat de crédit en l'espèce pour un montant total selon l'historique de compte produit de **12.450,77 euros**.

Quant à la restitution du capital par Madame , aucun certificat de livraison n'est produit, mais une facture en date du 26 janvier 2018 qui reprend les termes du bon de commande. Il s'en déduit que les fonds ont été versés par l'organisme prêteur, sans qu'il ne s'assure de la bonne exécution de la prestation.

Et au vu de l'atteinte grossière aux obligations du code de la consommation constatée dans la rédaction du bon de commande, le prêteur ne pouvait que relever de défaut de conformité dudit bon de commande aux dispositions du code de la consommation.

Par conséquent, à défaut pour l'organisme prêteur d'avoir vérifié la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation, mais aussi à défaut pour ledit organisme

de s'être assuré de la bonne exécution des travaux objets du bon de commande, avant de débloquent les fonds prêtés, ce dernier a commis une faute dans la délivrance des fonds causant un préjudice à Madame en ce qu'elle est tenue de rembourser le financement de l'installation litigieuse. La sanction de ce comportement fautif est le rejet de la demande en restitution du capital.

V. Sur la demande de prise en charge des frais de remise en état

En application de l'article L.622-21 du code de commerce la société ECO-HABITAT.ENR ne pourra pas être condamnée à prendre en charge le coût des frais de remise en état lors de la présente instance.

Quant à la société CA CONSUMER FINANCE les conséquences de son comportement fautif ont déjà été sanctionnées par l'absence de restitution du capital emprunté et ce alors que le coût des remises en état résulte de la seule faute contractuelle de la société ECO-HABITAT.ENR et non de l'organisme prêteur.

Par conséquent, la demande sera rejetée.

VI. Sur la demande de dommages et intérêts

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, Madame ne conteste pas le fonctionnement de l'installation photovoltaïque mais sa rentabilité. Elle invoque au titre de son préjudice le fait de ne pouvoir recouvrer le prix de vente du fait de la liquidation judiciaire de la société ECO-HABITAT.ENR.

Dans la mesure où elle conserve une installation dont elle n'a jamais contesté la pose et le fonctionnement, et qui actuellement fonctionne, Madame sera considérée comme remplie de sa demande d'indemnisation.

La demande de dommages et intérêts sera rejetée.

VII. Sur la demande reconventionnelle de fixation d'une créance au passif de ECO-HABITAT.ENR

Aux termes des articles L.622-22 et L.624-2 du code de commerce, toute action en paiement introduite après le jugement d'ouverture d'une procédure collective relève de la compétence du juge commissaire dans le cadre de la procédure de vérification de créance, de sorte que la demande en fixation de créance de la société CA CONSUMER FINANCE ne relève pas de la compétence de la présente juridiction et sera rejetée.

VIII. Sur les autres demandes

- Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La CA CONSUMER FINANCE , partie succombante, sera condamnée aux dépens.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

La CA CONSUMER FINANCE, condamnée aux dépens, devra verser à madame une somme qu'il est équitable de fixer à 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition des parties au greffe,

DECLARE recevable l'action intentée par Madame Catherine ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu entre Madame Catherine et la société ECO-HABITAT.ENR, prise en la personne de son liquidateur judiciaire la SELARL ALLIANCE MJ, le 2 janvier 2018;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Madame Catherine et la CA CONSUMER FINANCE le 2 janvier 2018;

CONDAMNE la CA CONSUMER FINANCE à rembourser à Madame Catherine les sommes déjà perçues par la banque à savoir 12.450,77 euros ;

REJETTE la demande en restitution du capital de la CA CONSUMER FINANCE ;

REJETTE la demande de prise en charge du coût de la remise en état de Madame Catherine ;

REJETTE la demande en fixation de créance de la CA CONSUMER FINANCE ;

REJETTE la demande d'indemnisation de Madame ;

CONDAMNE la CA CONSUMER FINANCE à verser à Madame Catherine la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la CA CONSUMER FINANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE tous les autres chefs de demande ;

CONDAMNE la CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de plein droit.

Le présent jugement, prononcé à la date indiquée en tête des présentes, est signé par le juge président l'audience qui l'a rendu et le greffier,

LE GREFFIER



LE JUGE

